

AIDE AGEFIPH PRESTATIONS D'APPUIS SPÉCIFIQUES

Mettre en œuvre des expertises, des conseils et des techniques de compensation pour répondre à des besoins liés à la situation de handicap de la personne.

? DESCRIPTIF

Les prestations d'appuis spécifiques sont des ressources spécialisées apportant un appui expert aux missions portées par les opérateurs d'insertion et de maintien dans l'emploi, référents des parcours des personnes, afin d'apprécier les incidences du handicap sur l'emploi et les actions à mettre en œuvre pour le compenser. Elles s'appliquent aux handicapés visuel, auditif, mental, psychique et aux troubles cognitifs. Les prestations sont mobilisables, exclusivement sur prescription des référents de parcours, au moment de la constitution du projet professionnel (d'insertion, de formation, ou de maintien dans l'emploi) de la personne, de son intégration en emploi ou en formation, mais également pour le suivi dans l'emploi et/ou son maintien dans l'emploi ou de formation, et au regard des besoins des personnes handicapées accompagnées.

Elles mettent en œuvre :

- des expertises et des conseils afin d'identifier les conséquences du handicap au regard du projet professionnel notamment sur les potentialités et le degré d'autonomie de la personne handicapée.
- les moyens de compensation pour répondre à des besoins en lien avec la situation de handicap de la personne handicapée

L'intervention de l'expert peut également être réalisée auprès de l'employeur ou de l'organisme de formation pour des actions de sensibilisation au handicap et de conseils.



BÉNÉFICIAIRES

Toute personne en situation de handicap :

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, définis à [l'Art. L 5212-13 du code du travail](#) ou en voie de le devenir (l'accusé de réception de la demande de titre de bénéficiaire est alors requis),
- À la recherche d'un emploi ou salarié ou travailleur indépendant,
- Suivi par des opérateurs, référents de parcours, en charge de l'accompagnement vers l'emploi ou du maintien dans l'emploi,
- Inscrite dans une démarche active d'accès, de retour ou de maintien dans l'emploi, attestée par l'opérateur référent de parcours,
- Présentant des besoins, en lien avec leur handicap, auxquels seuls des prestataires spécifiques peuvent répondre,
- Tout employeur éligible et employant une personne en situation de handicap,
- Tout organisme de formation.

PRESCRIPTEURS

Il s'agit d'une prestation prescrite. Elle ne peut être mobilisée directement. Les prescripteurs sont : la Délégation Régionale Hauts-de-France de l'AGEFIPH, Pôle Emploi, CAP Emploi, Mission Locale et la CARSAT.

Pour les prestations relatives au handicap psychique et mental, sont également prescripteurs : les médecins du travail et les Centres de Réadaptation Professionnel.

À QUI S'ADRESSER ?

Délégation Régionale Hauts-de-France de l'AGEFIPH
08 00 11 10 09 - hauts-de-france@agefiph.asso.fr
www.agefiph.fr

ou un de ses partenaires.

FINANCEURS

Prestations financées par l'AGEFIPH pour les entreprises privées et par le FIPHFP pour les employeurs publics éligibles.

Régime général	Régime agricole	Indépendant	Agent de la fonction publique
OUI	OUI	OUI	OUI

Mobilisable pendant l'arrêt de travail : OUI

AIDE AGEFIPH PRESTATIONS D'APPUI SPÉCIFIQUES

Mettre en œuvre des expertises, des conseils et des techniques de compensation pour répondre à des besoins liés à la situation de handicap de la personne.

DÉROULÉ DE L'ACTION

Déroulé de l'action

- Le prescripteur, référent du parcours d'accès ou de maintien dans l'emploi, vérifie que la situation de handicap et les besoins de la personne nécessitent une expertise spécialisée.
- Il s'assure de l'adhésion formelle de la personne à la démarche et de son accord pour toute transmission d'informations la concernant.
- Le prescripteur, référent du parcours d'accès ou de maintien dans l'emploi, identifie la(les) prestation(s) devant être réalisée(s).
- Il précise et motive sa demande par écrit en transmettant l'ensemble des informations dont il dispose.
- Le prestataire intervient en complémentarité en analysant la demande, en la reformulant ou en la complétant si nécessaire avec le prescripteur, en s'assurant également de l'adhésion formelle de la personne à la démarche.
Afin de répondre à des besoins en lien avec la déficience de la personne dans des situations identifiées, les prestations mis en œuvre peuvent être :
 - un diagnostic ou une évaluation des capacités dans le cadre d'un projet professionnel,
 - un appui à l'élaboration ou à la validation du projet professionnel,
 - la recherche, l'identification et la mise en œuvre des techniques de compensation et d'une solution de maintien,
 - prêt de matériel pour les déficients sensoriels,
 - un appui conseil aux entreprises,
 - une formation...
- Le prestataire désigne un correspondant-référent et en informe le prescripteur.
- Le prescripteur assure un suivi et un échange régulier avec le prestataire et/ou la personne.
- Le correspondant informe le prescripteur de toute difficulté rencontrée.
- Le calendrier de réalisation proposé par le prestataire est valide par la personne et le prescripteur.
- Le prestataire transmet au prescripteur, référent de parcours, les conclusions et/ou préconisations résultant de chaque prestation via une fiche de restitution.
- Le prescripteur s'approprie les conclusions et préconisations transmises.



BON À SAVOIR

Cas particuliers :

Les jeunes issus d'établissements spécialisés ou de l'enseignement spécialisé ainsi que les personnes bénéficiaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) doivent être orientés « Marché du travail » par la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH) ou en voie de l'être.

Quelques situations non éligibles (liste non exhaustive) :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées ESAT par la CDAPH,
- Les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide au poste au sein des entreprises adaptées.

Pour pouvoir bénéficier d'une prestation d'appuis spécifiques : handicap psychique, les personnes doivent être stabilisées à priori dans la maladie (n'étant pas en phase de décompensation, d'hospitalisation, de crises...) au moment de l'orientation vers le prestataire spécifique.

Elles doivent bénéficier, par ailleurs, d'un suivi médical garant de la stabilité de leur état (Cela peut se matérialiser, à minima, par un engagement moral de la personne à continuer son suivi médical).